

Classe de documents :
Processus commercial

Classification des informations : Interne

Activité / entreprise : OFF OPEA OPAM RRD

Conditions contractuelles HSE

Synopsis du document

Objectif :

Le présent document décrit les exigences générales en matière de santé, de sécurité et d'environnement (HSE) imposées par RWE Renewables (l'EMPLOYEUR) au CONTRACTANT et aux TRAVAUX associés. Le CONTRACTANT devra effectuer ses activités en s'assurant que les TRAVAUX sont réalisés en toute sécurité conformément aux spécifications, aux propres exigences internes du CONTRACTANT, aux lois en vigueur, aux règles, règlements, directives, normes, lignes directrices et bonnes pratiques industrielles. L'ampleur des efforts déployés et des dispositions prises par le CONTRACTANT en matière de HSE afin de satisfaire à ces exigences minimales doit reposer sur un examen préalable de la complexité des TRAVAUX et du profil des risques associé.

Lorsque certains TRAVAUX sont confiés à un SOUS-TRAITANT ou que des biens ou services sont achetés par le CONTRACTANT, le CONTRACTANT reste responsable du respect des dispositions du présent document par tout SOUS-TRAITANT sous son contrôle. Il incombe de manière exclusive au CONTRACTANT de veiller à ce que ses SOUS-TRAITANTS respectent bien les présentes conditions contractuelles HSE imposées par l'EMPLOYEUR.

Pour éviter toute ambiguïté, les exigences de la présente annexe sont sans préjudice de tout autre droit d'inspection en vertu et en relation avec le CONTRAT.

Le présent document s'applique depuis l'attribution du contrat jusqu'à la fin du, y compris l'élimination de tous les défauts, quelles que soient les autres dispositions prévues au CONTRAT.

Étendue

Le présent document s'applique à toutes les fonctions des entreprises RWE Renewables susmentionnées. Les sociétés d'exploitation RWE Renewables spécifiées et leurs unités nationales / régions associées (ou projets) utiliseront le présent document et pourront le compléter ou le détailler davantage par le biais de documents spécifiques. La responsabilité juridique et organisationnelle de la distribution, de la mise en œuvre du présent document et de toute information complémentaire jugée nécessaire, incombe aux unités organisationnelles ou aux entreprises respectives.

Le présent document est destiné à être délivré aux organismes externes dans le cadre du CONTRAT. Par conséquent, le présent document doit être utilisé au sein du processus d'engagement de services externes et est applicable aux parties externes auxquelles il est délivré. Son applicabilité peut toutefois varier, p. ex. dans le cas de travaux identifiés comme « à faible risque » - Cf. RD341-01-A02 « Applicabilité des conditions contractuelles HSE pour les travaux réputés à faible risque »

Autorisation

| Propriétaire | Vérification de la conformité | Autorisation finale | Mentions d'autorisation : |
|--|--|----------------------------------|---------------------------|
| Position : Contrat responsable HSE et gestion des contractants (OFF) | Position : Performance et gouvernance HSE (OPEA) | Position : N-1 HSE (OPEA et OFF) | |

Comment lire ce document

| Terme spécifique | Explication |
|------------------------------------|--|
| Obligatoire / « devoir / falloir » | Un contenu obligatoire doit être suivi ou mis en œuvre par chaque employé dans la portée ou le domaine d'application défini. En général, tout le contenu est obligatoire, sauf indication contraire explicite. Les parties obligatoires du contenu peuvent être reconnues par le terme « doit », mais toute phrase dans ce document sans un verbe spécifique tel que « devrait » ou « peut » est une exigence obligatoire, p. ex. « L'équipe d'enquête documente les résultats de son enquête sous la forme d'un rapport » est obligatoire même sans le verbe « doit » utilisé dans la phrase. |
| Consultatif / « devrait » | Le contenu consultatif définit la manière standard de mettre en œuvre quelque chose dans le champ d'application défini. Cependant, il peut y avoir des écarts si ceux-ci peuvent être justifiés (p. ex. les lois locales l'interdisent, procédure concordante). Les articles consultatifs des règlements doivent être explicitement mentionnés en tant que tels. Les parties consultatives du contenu sont désignées par « devrait ». |
| Recommandé / « peut » | Le contenu recommandé est facultatif et fournit les meilleures pratiques ou des explications supplémentaires dans le contexte de la réglementation. Les parties de contenu recommandées sont désignées par « peut ». |

Confidentiel

RWE Renewables est le propriétaire du présent document et de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle associés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite ou transmise sous toute forme ou par tout moyen que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par le biais d'une photocopie, d'un enregistrement ou de toute autre manière, sans l'autorisation écrite préalable de RWE Renewables.

Responsabilité

L'utilisateur du présent document a l'obligation de mettre en œuvre des méthodes de travail sûres pour toute activité mentionnée et d'adopter des pratiques spécifiques en fonction des conditions locales. Les informations fournies dans le présent document sont de portée générale. L'utilisateur a la responsabilité de vérifier le caractère approprié des informations, des conseils ou de toute recommandation générale contenus dans le présent document dans le cadre d'applications spécifiques. RWE Renewables décline toute responsabilité pour les pertes, les dommages, les blessures, les réclamations, les dépenses, les coûts ou toute autre conséquence entraînée de toute manière que ce soit du fait de l'utilisation de – ou du crédit apporté à – toute information contenue ou omise dans le présent document.

Conformité statutaire

Le présent document définit les normes minimales attendues par RWE Renewables. Toute personne souhaitant se baser sur le présent document est tenue de se renseigner sur la législation, la réglementation et les bonnes pratiques applicables. En cas de conflit entre la législation, la réglementation et les bonnes pratiques en question et le présent document, la législation, la réglementation et les bonnes pratiques prévaudront.

Sommaire

| | | |
|------|---|----|
| 1 | PHILOSOPHIE DE RWE RENEWABLES HSE | 5 |
| 2 | RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DES NORMES HSE..... | 6 |
| 2.1 | Informations générales..... | 6 |
| 2.2 | Règles de sécurité HSE permettant de sauver des vies de RWE Renewables..... | 6 |
| 2.3 | Comportement sur le site / drogues et alcool | 7 |
| 3 | SYSTÈME DE GESTION HSE | 7 |
| 3.1 | Politique HSE | 7 |
| 3.2 | Définition des cibles et des objectifs..... | 7 |
| 3.3 | Système de gestion HSE..... | 8 |
| 3.4 | Interfaçage du système de gestion HSE | 8 |
| 3.5 | Gestion des risques HSE et procédures de travail sécurisées (SSOW)..... | 8 |
| 3.6 | Gestion environnementale..... | 10 |
| 3.7 | Gestion des déchets | 10 |
| 3.8 | Organisation HSE | 10 |
| 3.9 | Formation et compétences | 11 |
| 3.10 | Bonnes pratiques de travail..... | 12 |
| 3.11 | Bien-être..... | 12 |
| 3.12 | Aptitude médicale / aptitude au travail..... | 12 |
| 3.13 | Gestion des risques liés à la fatigue..... | 12 |
| 3.14 | Mobilisation / démarrage des travaux..... | 12 |
| 3.15 | Communications et réunions HSE..... | 12 |
| 3.16 | Rapports de performances HSE | 13 |
| 3.17 | Gestion des incidents HSE..... | 14 |
| 3.18 | Préparation et réponse aux situations d'urgence | 16 |
| 3.19 | Audits, examens et inspections HSE | 16 |
| 3.20 | Dossiers HSE | 17 |
| 3.21 | Équipement de protection individuelle (EPI)..... | 17 |
| 3.22 | Registre des présences..... | 18 |
| 3.23 | Opérations de levage..... | 18 |
| 4 | GESTION DES SOUS-TRAITANTS | 18 |
| 5 | PLAN HSE CONTRACTUEL | 19 |

Définitions des termes et abréviations

| | |
|----------------------|---|
| CONTRAT | désigne le contrat ou l'accord, tel que défini dans le corps du contrat. |
| CONTRACTANT | désigne le contractant, le consultant, l'agent ou le prestataire de service tel que défini dans le contrat. <i>Pour les contrats de navire, « CONTRACTANT » peut être remplacé par « PROPRIÉTAIRE »</i> |
| PLAN HSE CONTRACTUEL | désigne le plan spécifié à l'article 5, spécifique et couvrant tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat |
| EMPLOYEUR | désigne l'employeur, le client ou le propriétaire tel que défini dans le contrat. <i>Pour les contrats de navire, « EMPLOYEUR » peut être remplacé par « AFFRÉTEUR »</i> |
| GWO | désigne l'Organisation mondiale de l'énergie éolienne |
| G+ | désigne l'Organisation mondiale de la santé et de la sécurité de l'énergie éolienne en mer |
| HSE | Désigne l'hygiène la santé, la sécurité et l'environnement |
| PERSONNEL | désigne toute personne placée sous le contrôle direct ou indirect du CONTRACTANT ou du SOUS-TRAITANT |
| SAFETYON | désigne l'Organisation de la santé et de la sécurité pour l'énergie éolienne terrestre |
| SITE | désigne le parc éolien, le stockage sur batterie, la ferme solaire, ou tout autre local de l'EMPLOYEUR identifié dans le CONTRAT |
| SOUS-TRAITANT | désigne tout sous-traitant, consultant, agent, fournisseur ou prestataire de service engagé par le CONTRACTANT pour effectuer des travaux en son nom |
| TRAVAUX | désigne l'étendue des travaux à réaliser par le CONTRACTANT, telle que définie dans le corps principal du CONTRAT |



1 PHILOSOPHIE DE RWE RENEWABLES HSE

We Care

RWE Renewables favorise une culture de diligence dans tous ses actes afin d'éviter tout dommage aux personnes, aux actifs, à l'environnement local, à la planète et à la société en général. RWE Renewables attend des CONTRACTANTS de sa chaîne d'approvisionnement que ceux-ci aient la même philosophie et le même dévouement. Cela signifie que chaque CONTRACTANT doit adopter, mettre en œuvre et faire respecter les règles et pratiques nécessaires à l'exécution en toute sécurité et respectueuse de l'environnement de toutes ses activités de travail.

RWE Renewables vise à maintenir un environnement de travail sûr, axé sur les performances, respectueux, basé sur la confiance et l'honnêteté et agréable pour toutes les personnes impliquées. Afin d'y parvenir, tous les CONTRACTANTS doivent s'efforcer d'atteindre le même objectif en faisant preuve d'attention envers leurs propres collègues, l'environnement local des parties prenantes externes et les impacts plus larges sur la planète et la société.

Culture de diligence HSE

RWE Renewables a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives HSE afin d'améliorer notre culture HSE et de créer une culture de diligence au sein de RWE Renewables. Les CONTRACTANTS constituent un élément essentiel de notre culture HSE et RWE Renewables attend que tous les CONTRACTANTS participent, au besoin, aux ateliers et initiatives « We care » dédiés à l'alignement culturel.

Nos principes de soins

L'excellence en matière de santé, de sécurité et d'environnement est la pierre angulaire de la performance durable. Nous y parvenons en travaillant selon nos principes de soins afin de #EnjoyTomorrow

Nous prenons soin ensemble

Nous nous engageons personnellement, à tous les niveaux de l'organisation, à créer un lieu de travail sûr et sain, à protéger l'environnement et à nous efforcer constamment de trouver des méthodes de travail plus sûres

Nous sommes courageux dans nos décisions

Nous donnons à chacun les moyens d'intervenir dans les situations dangereuses ou malsaines, et nous attendons de chacun qu'il le fasse, afin que nous puissions tous profiter de l'avenir

Nous nous améliorons constamment

Nous discuterons ouvertement et régulièrement de nos performances en matière de HSE et nous améliorerons constamment nos performances pour une vie durable

2 RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DES NORMES HSE

2.1 Informations générales

2.1.1 Le CONTRACTANT doit s'assurer que ses employés, ceux de ses SOUS-TRAITANTS et tout autre agent agissant en son nom, respectent au minimum toutes les exigences HSE applicables imposées par la législation nationale.

2.1.2 Le CONTRACTANT doit rapporter sans retard injustifié à l'EMPLOYEUR :

- Toute mesure d'exécution prise à l'encontre du CONTRACTANT au cours de la réalisation des TRAVAUX
- Toute plainte déposée en vertu de la législation HSE applicable à l'encontre du CONTRACTANT au cours de la réalisation des TRAVAUX

2.1.3 Le CONTRACTANT doit également prendre en considération, dans la mesure où cela est applicable à l'étendue des TRAVAUX, les éléments pertinents :

- Standards de santé et de sécurité définis dans les codes de pratique de l'industrie
- Directives industrielles reconnues
- Documents de bonnes pratiques, tels que ceux publiés par G+ ou SafetyOn
- Toute politique interne en matière de HSE prescrite par l'EMPLOYEUR
- Tout permis attendant au SITE

2.2 Règles de sécurité HSE permettant de sauver des vies de RWE Renewables

2.2.1 L'EMPLOYEUR a établi un ensemble de règles permettant de sauver des vies, qui sont conçues pour aider à renforcer les performances de la gestion HSE existante et à encourager les comportements et les pratiques essentiels en matière de sécurité.

2.2.2 L'intégralité du PERSONNEL doit se familiariser avec règles de sécurité HSE permettant de sauver des vies de l'EMPLOYEUR, jointes au présent document (Annexe 1), et travailler conformément à ces règles.

2.2.3 Lorsqu'une limite de site n'a pas encore été établie, par exemple dans le cadre de TRAVAUX d'enquête (SI) pendant la phase de développement d'un projet, les règles de sécurité permettant de sauver des vies s'appliquent toujours.

2.2.4 Le CONTRACTANT doit s'assurer que tout le PERSONNEL engagé dans les travaux, y compris les SOUS-TRAITANTS, a bien été informé des règles de sécurité permettant de sauver des vies et des conséquences de leur non-respect.

2.2.5 Des règles supplémentaires spécifiques au SITE ou au projet peuvent être mises en œuvre en plus des règles de sécurité permettant de sauver des vies. Le CONTRACTANT doit se familiariser de toutes les règles supplémentaires spécifiques au SITE ou au projet et encourager leur mise en œuvre.

2.3 Comportement sur le site / drogues et alcool

- 2.3.1** Le CONTRACTANT doit veiller à ce que tout le PERSONNEL se comporte de manière convenable sur le SITE. Tout manquement à cette obligation peut entraîner le retrait ou l'exclusion du PERSONNEL du SITE.
- 2.3.2** Il est interdit d'apporter ou de consommer des drogues ou de l'alcool sur le SITE. A l'exception des médicaments délivrés sur ordonnance dont la prise est nécessaire,
- 2.3.3** Il est interdit au PERSONNEL présent sur le SITE de travailler sous l'influence de drogues ou d'alcool. Le CONTRACTANT doit s'assurer que tout le PERSONNEL sous son contrôle est apte à exercer ses tâches et qu'il n'est pas sous l'influence de drogues illégales, ou sous l'influence négative de médicaments prescrits ou en vente libre.
- 2.3.4** L'EMPLOYEUR peut demander au CONTRACTANT de procéder à des tests aléatoires de dépistage de drogues et d'alcool, ou pour un motif sérieux, à la suite d'un incident par exemple. Le CONTRACTANT doit mettre en place les mesures qui s'imposent et une politique visant à faciliter ces tests, y compris une procédure disciplinaire appropriée lui permettant de réagir en cas de test positif.
- 2.3.5** L'EMPLOYEUR ne tolérera aucun acte de violence, aucune menace de violence ni aucune discrimination. Toute instance de ce type entraînera des mesures disciplinaires et pourra conduire au retrait du PERSONNEL du SITE.
- 2.3.6** L'EMPLOYEUR se réserve le droit de retirer du SITE tout PERSONNEL qui ne se conforme pas aux exigences ci-dessus.

3 SYSTÈME DE GESTION HSE

3.1 Politique HSE

- 3.1.1** Le CONTRACTANT doit disposer d'une politique en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSE):
- documentée et visiblement approuvée par la direction générale
 - dont les standards sont comparables à la politique de l'EMPLOYEUR, y compris sa déclaration de politique générale jointe en Annexe 2.
 - accessible et comprise par l'intégralité du PERSONNEL
 - mise en œuvre et respectée à tous les niveaux de l'organisation du CONTRACTANT

3.2 Définition des cibles et des objectifs

- 3.2.1** L'un des objectifs du CONTRACTANT est de faire en sorte que le lieu de travail soit exempt d'accidents.
- 3.2.2** Les cibles et les objectifs du CONTRACTANT doivent être axés sur les indicateurs principaux et les efforts proactifs afin de réduire la probabilité et la gravité des incidents.

3.3 Système de gestion HSE

- 3.3.1** Le CONTRACTANT doit disposer d'un système de gestion HSE entièrement documenté et efficacement mis en œuvre, couvrant tous les secteurs du travail dans le cadre de l'accord contractuel.
- 3.3.2** Le champ d'application du système de gestion HSE du CONTRACTANT doit également inclure tous les TRAVAUX à exécuter par les SOUS-TRAITANTS et toutes les interfaces avec l'EMPLOYEUR et les SOUS-TRAITANTS.
- 3.3.3** Si nécessaire, le système de gestion HSE du CONTRACTANT peut être soumis à un examen par l'EMPLOYEUR avant le début des TRAVAUX et à tout moment jusqu'à la fin du contrat.
- 3.3.4** Le système de gestion HSE du CONTRACTANT doit être conforme à toutes les exigences réglementaires applicables dans le pays où se déroulent les TRAVAUX ainsi qu'aux bonnes pratiques industrielles reconnues.

3.4 Interfaçage du système de gestion HSE

- 3.4.1** Le CONTRACTANT doit faire connaître à l'EMPLOYEUR, dans la mesure où cela est pertinent et que le CONTRACTANT en a connaissance, les interfaces entre les systèmes de gestion HSE du CONTRACTANT, de l'EMPLOYEUR et des autres parties en interface travaillant sous la supervision du CONTRACTANT.
- 3.4.2** Si l'EMPLOYEUR estime que cela est nécessaire, le CONTRACTANT doit, avant le début des travaux, participer à un exercice d'interfaçage HSE documenté afin d'identifier et de contrôler les interfaces entre les systèmes de gestion HSE du CONTRACTANT, de l'EMPLOYEUR et des autres parties concernées. Le CONTRACTANT doit mettre en œuvre les dispositions convenues et vérifier que celles-ci sont à jour pendant toute la durée des travaux.
- 3.4.3** Le résultat convenu du processus d'interfaçage HSE doit être documenté conjointement par l'EMPLOYEUR et le CONTRACTANT.
- 3.4.4** Pendant toute la durée des travaux, le document d'interface HSE MS du contrat sera revu et mis à jour en conséquence.

3.5 Gestion des risques HSE et procédures de travail sécurisées (SSOW)

- 3.5.1** Le CONTRACTANT est tenu de mettre en place une procédure de travail sécurisée, y compris la soumission d'évaluations des risques (HRA), également connues sous le nom d'analyses des risques professionnels (JHA) et de livres de procédures (MS) avant le début des TRAVAUX.
- 3.5.2** Pour les tâches plus dangereuses ou lorsque la gestion des TRAVAUX est réputée plus complexe, le CONTRACTANT peut devoir demander une autorisation écrite de l'EMPLOYEUR ou mettre en œuvre une SSOW plus formelle, tel qu'un système de permis, à présenter par le CONTRACTANT à l'EMPLOYEUR avant le début des TRAVAUX.

Cela s'applique notamment, sans pour autant s'y limiter :

- travaux à chaud (y compris soudure, le flambage et toute activité, y compris le meulage et la découpe, créant une source d'allumage ou de combustion) ;
- travaux en hauteur ;
- travaux d'électricité ;
- accès aux boîtiers HT ;
- opérations de levage ;

travaux dans les espaces confinés ;
enlèvement de barrières permanentes et de revêtements de sol ;
barrières, protections, écrans et panneaux installés par d'autres personnes ;
excavations / tranchées dans le sol ;
montage / démontage d'échafaudages ;
travaux d'amiante ;
grues mobiles évoluant sur le site ;
mobilisation de navires à vérins sur le site ;
véhicules travaillant à proximité de câbles aériens.

3.5.3 L'EMPLOYEUR se réserve le droit d'imposer une SSOW plus formelle selon ses propres dispositions.

3.5.4 Avant le début de toute activité impliquant l'utilisation de substances dangereuses, le CONTRACTANT doit procéder à une évaluation conformément à la législation nationale pertinente. Les fiches de données de sécurité ne sont pas des évaluations, mais les informations qu'elles contiennent sont à employer en vue de l'établissement d'une évaluation.

3.5.5 Au plus tard 4 semaines avant le début des travaux, le CONTRACTANT doit soumettre toute la documentation afférente à la sécurité au travail en temps utile avant le début des TRAVAUX. De manière générale, l'EMPLOYEUR est en droit de l'examiner et de la commenter.

L'EMPLOYEUR peut, à son entière discrétion, réduire ou augmenter le délai de soumission dans le cas de travaux urgents ou de dernière minute, ou dans le cas de travaux de construction ou d'activités à haut risque qui peuvent s'avérer plus complexes à gérer.

3.6 Gestion environnementale

- 3.6.1 Le CONTRACTANT doit avoir mis en place un plan de gestion environnementale couvrant l'étendue des TRAVAUX pour lesquels il a été mandaté.
- 3.6.2 Le CONTRACTANT doit s'assurer, en permanence, que des précautions appropriées ont été mises en place afin de protéger l'atmosphère, le sol ou les eaux, en veillant à minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement ambiant.
- 3.6.3 Le CONTRACTANT doit s'assurer que les précautions appropriées ont été mises en place afin de protéger la flore et la faune sur le SITE.
- 3.6.4 Le CONTRACTANT doit assumer la responsabilité et mettre en place les mesures nécessaires afin de contrôler les déversements et les rejets dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, et doit se conformer, en permanence, aux licences et permis applicables.
- 3.6.5 Durant la réalisation des travaux, des kits d'intervention en cas de déversement et d'autres équipements destinés à limiter les conséquences d'un déversement doivent être mis à disposition par le CONTRACTANT.
- 3.6.6 Le CONTRACTANT doit s'assurer que lui-même et ses employés sont au courant de l'utilisation des terrains existantes sur le SITE.
- 3.6.7 Le CONTRACTANT doit s'assurer que ses travaux n'auront aucun impact négatif sur l'utilisation existante du terrain, c.-à-d. à des fins d'agriculture, de pêche, de tourisme, etc.
- 3.6.8 Le CONTRACTANT doit s'assurer qu'il respecte toutes les conditions d'autorisation applicables au SITE ou au projet.

3.7 Gestion des déchets

- 3.7.1 Le CONTRACTANT est responsable de la manutention, du stockage, du traitement, du transport et de l'élimination des déchets générés par sa étendue des travaux conformes à toutes les prescriptions légales locales, aux lois applicables et aux exigences du système de gestion HSE de l'EMPLOYEUR.
- 3.7.2 Le CONTRACTANT doit mettre en œuvre des procédures de gestion des déchets spécifiques au projet, site ou navire, couvrant l'infrastructure de gestion des déchets, les procédures pertinentes du SITE, les rôles et responsabilités opérationnels, le stockage et la manipulation des flux de déchets, l'élimination par des CONTRACTANTS agréés, et des conseils sur l'inspection des installations de gestion des déchets.
- 3.7.3 Le CONTRACTANT doit s'assurer que tous les déchets générés par ses activités sont séparés sur le SITE et stockés de manière sûre et sécurisée dans des conteneurs à déchets avant d'être transférés à une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets dûment autorisée / agréé, par un transporteur dûment enregistré / agréé.
- 3.7.4 Les déchets contenant des matières dangereuses doivent être isolés et éliminés comme déchets dangereux. Ces déchets comprennent les huiles, les graisses, etc. ainsi que les chiffons et les vêtements souillés par des huiles et des graisses.
- 3.7.5 Si applicable, les conteneurs à déchets doivent être clairement étiquetés conformément au système national de codage des couleurs.
- 3.7.6 Conformément à la législation nationale, le CONTRACTANT doit s'assurer qu'il a bien documenté tous les transferts de déchets.

3.8 Organisation HSE

- 3.8.1** Le CONTRACTANT doit fournir des professionnels compétents en matière de HSE pour assister la planification, l'exécution et la surveillance des TRAVAUX entrepris par ses employés, ceux de ses SOUS-TRAITANTS et tout autre agent agissant en son nom.
- 3.8.2** Avant le début des travaux, le CONTRACTANT doit convenir avec l'EMPLOYEUR d'un niveau suffisant de ressources HSE.
- 3.8.3** Si le CONTRACTANT fait appel à des consultants externes pour assister le projet, le CONTRACTANT doit s'assurer que le consultant a accès au présent document et à toutes les autres informations pertinentes.
- 3.8.4** L'EMPLOYEUR attend des supérieurs hiérarchiques du CONTRACTANT **qu'ils** acceptent et assument la responsabilité HSE pour leurs propres équipes et tous les SOUS-TRAITANTS sous leur contrôle.
- 3.8.5** Le CONTRACTANT doit s'assurer que les ressources HSE clés connaissent les exigences légales spécifiques au pays.

3.9 Formation et compétences

- 3.9.1** Le CONTRACTANT doit s'assurer que tout le PERSONNEL possède les qualifications adéquates, qu'il a suivi une formation appropriée, qu'il possède une expérience et des connaissances suffisantes afin d'exécuter la tâche assignée correctement et en toute sécurité, et qu'il est médicalement apte aux tâches spécifiques auxquelles il est assigné.
- 3.9.2** Le CONTRACTANT doit s'assurer de l'archivage des certificats de formation pour l'intégralité du PERSONNEL et de leur disponibilité rapide sur le SITE, dans le cas où leur présentation serait demandée.
- 3.9.3** Le CONTRACTANT doit s'assurer que tout le PERSONNEL présent sur le SITE a suivi avec succès une initiation à la santé et à la sécurité spécifique au site / une orientation sur le SITE, ou une instruction similaire afin de le sensibiliser aux dangers spécifiques auxquels il s'expose sur le site.
- 3.9.4** L'EMPLOYEUR impose une formation GWO comme suit :

Pour les travaux non spécifiques aux turbines :

- manutention manuelle
- premiers secours

Pour les travaux spécifiques aux turbines :

Le standard de formation à la sécurité de base GWO comprend les 4 modules suivants :

- premiers secours,
- protection contre l'incendie,
- manutention manuelle,
- travaux en hauteur, c.-à-d. sauvetage et utilisation de la protection antichute (lorsque l'étendue des travaux inclut des travaux en hauteur)

Pour les travaux / transferts en mer, le module additionnel suivant est requis :

- survie en mer (pour les travaux en mer uniquement)

Il est recommandé de suivre des formations dispensées par des formateurs GWO certifiés, dans la mesure où de telles formations sont disponibles dans le pays respectif. Si les exigences légales locales imposent des standards plus stricts, ceux-ci s'appliquent dans toutes les régions.

3.10 Bonnes pratiques de travail

3.10.1 L'EMPLOYEUR s'engage à s'impliquer activement à la HSE durant toutes les activités de travail afin de créer une culture de diligence. Cela nécessite la coopération du CONTRACTANT pour **effectuer** des visites d'observation HSE sur le SITE à une fréquence convenue avec l'EMPLOYEUR dans le but d'observer les pratiques de travail aussi bien positives que négatives.

3.10.2 Afin de faciliter cette démarche, le CONTRACTANT doit mettre en place un programme sur la base du comportement.

3.10.3 Le CONTRACTANT devrait encourager la visibilité des cadres supérieurs sur le SITE afin de démontrer son engagement pour les impératifs HSE et la main-d'œuvre

3.10.4 Le CONTRACTANT devrait encourager activement le PERSONNEL à intervenir lorsqu'il est témoin de comportements dangereux ou d'écarts par rapport à la procédure normale, et à participer à un dialogue sain qui favorise l'amélioration continue et un environnement de travail plus sûr.

3.11 Bien-être

3.11.1 Le CONTRACTANT doit mettre en place des programmes et des initiatives de bien-être pour assister son PERSONNEL, dans la mesure où cela est pertinent pour le travail. Sur demande, des justificatifs de tels programmes et initiatives devront être fournis à l'EMPLOYEUR par le CONTRACTANT.

3.12 Aptitude médicale / aptitude au travail

3.12.1 Le CONTRACTANT doit s'assurer que tout le PERSONNEL qui monte en éolienne est médicalement apte à le faire.

3.12.2 Le CONTRACTANT doit également s'assurer que les employés effectuant certaines tâches sont aptes au travail. Par exemple, les personnes qui réalisent des tâches nécessitant un examen médical spécifique les certifiant aptes à ce travail.

3.13 Gestion des risques liés à la fatigue

3.13.1 Le CONTRACTANT doit prendre des mesures visant à contrôler les effets de la fatigue causée par le temps de travail conformément à la législation nationale.

3.14 Mobilisation / démarrage des travaux

3.14.1 Avant la mobilisation et le début de toute partie des travaux, le CONTRACTANT doit fournir une confirmation par écrit, précisant que le CONTRACTANT et tous les SOUS-TRAITANTS remplissent les exigences prévues au CONTRAT.

3.14.2 Avant le début des travaux, le CONTRACTANT doit informer tout le PERSONNEL des informations clés relatives aux travaux. Le CONTRACTANT doit s'assurer que tout nouveau membre du PERSONNEL soit informé de la même manière.

3.14.3 Le CONTRACTANT doit communiquer toutes les informations en veillant à ce que tout le PERSONNEL puisse facilement les comprendre.

3.15 Communications et réunions HSE

3.15.1 Le CONTRACTANT doit s'assurer d'une communication HSE efficace et efficiente pendant toute la durée des travaux. Cela comprend, sans pour autant s'y limiter, une réunion initiale (après l'attribution du contrat), des réunions HSE spécifiques au SITE, des discussions sur la sécurité et des notes d'information quotidiennes, des lettres d'information, des alertes de sécurité, etc. Le CONTRACTANT doit rédiger et enregistrer les procès-verbaux de ces réunions et les mettre, sur demande, à la disposition de l'EMPLOYEUR.

3.15.2 Le CONTRACTANT doit constamment consulter tout le PERSONNEL impliqué dans les travaux sur les questions de HSE, en encourageant la participation active et le dialogue.

3.15.3 Le CONTRACTANT doit désigner une personne sur le SITE qui participera aux réunions HSE de l'EMPLOYEUR. Dans la mesure où cela s'avère utile, les SOUS-TRAITANTS y participeront également.

3.15.4 Le CONTRACTANT doit établir et maintenir des panneaux d'information HSE pour les nouveaux projets / SITES et les accrocher de manière stratégique afin que les communications clés soient bien visibles et facilement accessibles. Toutes les informations affichées doivent être tenues à jour. Pour les chantiers déjà établis, le CONTRACTANT devrait utiliser des panneaux d'affichage HSE déjà mis en place par l'EMPLOYEUR.

3.16 Rapports de performances HSE

3.16.1 Le CONTRACTANT doit soumettre un rapport de performances HSE à l'EMPLOYEUR. Ce rapport doit spécifiquement rendre compte des performances HSE pour le contrat uniquement (et non pas des performances globales de l'entreprise du CONTRACTANT) et inclure, au minimum, les informations suivantes :

- nombre total des heures de travail (y compris celles des SOUS-TRAITANTS et le fractionnement pour les entités juridiques)
- progrès dans la mise en œuvre du PLAN HSE CONTRACTUEL et des indicateurs clés de performance
- une liste, y compris une brève description, de tous les incidents
- nombre de décès (FAT)
- nombre d'incidents avec arrêt de travail (LTI)
- nombre de cas de travail restreint (RWC)
- nombre de cas de premiers secours (FAC)
- cas de traitement médical (CTM)
- nombre de quasi-incidents (NM) et d'observations HSE
- nombre d'incidents environnementaux (ENV) et de non-conformités
- toutes les notifications ou rapports adressés aux autorités
- nombre total de jours d'arrêt de travail et nombre total de jours de restriction du travail
- déchets triés quittant le SITE (poids / volume et type de déchets)
- autres informations pertinentes en matière de HSE, telles que les discussions sur la sécurité, les formations, les inspections / audits, les campagnes ou initiatives HSE, etc.

3.16.2 Le format, le contenu et la fréquence du rapport de performances HSE doivent faire l'objet d'une convention avec l'EMPLOYEUR avant le début des travaux.

3.16.3 À la fin de la période du CONTRAT, Le CONTRACTANT doit soumettre un rapport de clôture des performances HSE.

3.17 Gestion des incidents HSE

3.17.1 Le CONTRACTANT doit établir un système lui permettant de s'assurer que tous les incidents sont bien signalés et qu'ils font bien l'objet d'une enquête.

3.17.2 Le CONTRACTANT doit uniquement confier les enquêtes au PERSONNEL compétent.

3.17.3 Le CONTRACTANT doit notifier les incidents HSE aux autorités nationales et / ou locales dans les délais prescrits par la loi.

3.17.4 Parallèlement, le CONTRACTANT doit signaler tous les incidents et quasi-incidents à l'EMPLOYEUR conformément aux classifications d'incidents et délais convenus suivants :

Incidents réels / potentiels de haute gravité

À signaler immédiatement par téléphone dans l'heure qui suit, lorsque cela est possible sans danger, au représentant de l'EMPLOYEUR et à la salle de contrôle du SITE / au centre de coordination maritime.

Rapport initial de l'enquête à soumettre à l'EMPLOYEUR dans un délai de 14 jours et rapports intermédiaires hebdomadaires à fournir par la suite jusqu'à la clôture de l'enquête.

Par incidents réels / potentiels de haute gravité, on entend :

- santé et sécurité : mort, blessure handicapante ou blessure à long terme grave
- actifs : incident provoquant une interruption et / ou des dégâts d'un montant supérieur à un million d'euros
- environnement : incident environnemental grave ou majeur :
 - dégâts environnementaux graves dont les activités de remise en état sur le site sont estimées à plus de quatre semaines ou ne pouvant faire l'objet d'une remise en état et constituant donc des dégâts à long terme ; ET / OU
 - suscitant l'intérêt des médias régionaux, nationaux ou internationaux, ET / OU
 - suscitant de nombreuses inquiétudes des parties prenantes (plusieurs plaintes du public), ET / OU
 - poursuites civiles ou pénales

Incidents réels / potentiels de moyenne gravité

À signaler oralement au représentant de l'EMPLOYEUR dès que cela est raisonnablement possible. Notification formelle par courrier électronique dans un délai de 3 jours ouvrables.

Rapport initial de l'enquête à soumettre à l'EMPLOYEUR dans un délai de 14 jours et rapports intermédiaires hebdomadaires à fournir par la suite jusqu'à la clôture de l'enquête.

Par incidents réels / potentiels de moyenne gravité, on entend :

- santé et sécurité : blessure avec arrêt de travail (LTI), travaux aménagés (RWC) accident du travail (MTC)
- actifs : incidents provoquant une interruption et / ou des dégâts d'un montant compris entre 200 000 € et un million d'euros
- environnement ; incident environnemental modéré :
 - dégâts environnementaux modérés dont les activités de remise en état sur le site sont estimées à quatre semaines maximum, *ET / OU*
 - suscitant l'intérêt des médias régionaux, *ET / OU*
 - suscitant des inquiétudes modérées des parties prenantes (plusieurs plaintes du public), *ET / OU*
 - mesures d'application de la réglementation (amende, avis, injonction, etc.)

Incidents réels/potentiels de faible gravité

À signaler au représentant de l'EMPLOYEUR dès que cela est raisonnablement possible et au plus tard dans un délai de 7 jours.

Par incidents réels / potentiels de faible gravité, on entend :

- santé et sécurité : cas de premiers secours (FAC)
- actifs : incidents provoquant une interruption et / ou des dégâts d'un montant inférieur à un 200 000 €
- environnement : incident environnemental mineur :
 - dégât environnemental mineur susceptible d'être réparé par des moyens simples dans un délai de max. 7 jours de mesures d'assainissement sur le SITE, *ET / OU*
 - action / contrôle requis, *ET / OU*
 - lettre d'avertissement des autorités, *ET / OU*
 - suscitant de faibles inquiétudes des parties prenantes (plaintes isolées du public)

*La gravité potentielle (quasi-accidents) est définie comme ayant le potentiel de causer l'un des scénarios susmentionnés.

3.18 Préparation et réponse aux situations d'urgence

3.18.1 Lorsqu'il travaille sur un projet / site de l'EMPLOYEUR, le CONTRACTANT doit se conformer, le cas échéant, aux plans et procédures d'intervention d'urgence de l'EMPLOYEUR.

3.18.2 Pour certaines activités, le CONTRACTANT devra, sur la base de l'évaluation des risques, mettre en œuvre son propre plan d'intervention d'urgence et de prendre ses propres mesures avant le début des travaux. Tous les scénarios prévisibles d'intervention d'urgence doivent être envisagés.

3.18.3 Avant le début des travaux, le CONTRACTANT et l'EMPLOYEUR devront effectuer un exercice visant à identifier et résoudre tout conflit potentiel. Si nécessaire, un document de rapprochement sera produit.

Pour en savoir plus, consulter le document « G+ Integrated Offshore Emergency Response (G+ IOER) Good practice guidelines for offshore renewable energy developments » ou le document « SafetyOn Onshore Emergency Response Good practice guidelines for onshore wind energy developments ».

3.18.4 Le CONTRACTANT désignera et nommera du PERSONNEL compétent pour faciliter et assister l'intervention d'urgence.

3.18.5 Sur demande, le CONTRACTANT doit effectuer ou participer à des exercices d'intervention d'urgence (incendie, déversement, évacuation, sauvetage d'une personne blessée, exercices de bateau tels que le sauvetage d'un homme à la mer, etc.) afin de tester l'efficacité de ses procédures et de son équipement d'intervention d'urgence, ainsi que les connaissances et les compétences de tout le PERSONNEL impliqué.

3.18.6 Le cas échéant, le CONTRACTANT doit documenter les exercices d'urgence et en partager les résultats avec l'EMPLOYEUR et tout organisme de réglementation.

3.19 Audits, examens et inspections HSE

3.19.1 Le CONTRACTANT doit effectuer des audits, des examens et des inspections sur le SITE de la manière définie par le système de gestion HSE du CONTRACTANT ou comme demandé par l'EMPLOYEUR.

Les audits réalisés par le CONTRACTANT doivent vérifier que toutes les obligations légales, les conditions et stipulations des licences, autorisations et permis pertinents, ainsi que les politiques et procédures internes de l'EMPLOYEUR sont respectées.

3.19.2 Dès qu'ils sont terminés, le CONTRACTANT doit soumettre les rapports d'audits, d'examens et d'inspections à l'EMPLOYEUR.

3.19.3 Le CONTRACTANT doit être capable de démontrer la mise en œuvre effective des conclusions des audits, examens et inspections.

3.19.4 L'EMPLOYEUR surveillera les performances du CONTRACTANT en matière de HSE par rapport aux indicateurs clés de performance et aux attentes minimales convenues avant le début des travaux afin d'identifier les tendances, les possibilités d'amélioration et les bonnes pratiques.

3.19.5 L'EMPLOYEUR se réserve le droit d'effectuer ses propres inspections et audits du CONTRACTANT, à une fréquence convenue avec ce dernier, sans devoir rembourser des frais occasionnés par des temps d'arrêt. Le CONTRACTANT doit alors coopérer pleinement.

3.20 Dossiers HSE

3.20.1 Le CONTRACTANT doit conserver tous les dossiers HSE pertinents relatifs à son travail conformément à la législation en vigueur. Sur demande, l'EMPLOYEUR doit pouvoir accéder à ces dossiers.

3.21 Équipement de protection individuelle (EPI)

3.21.1 Le CONTRACTANT doit fournir, utiliser et entretenir les EPI qui s'avèrent nécessaires selon l'évaluation des risques et conformément à la législation nationale.

3.21.2 Le CONTRACTANT doit s'assurer que sa main-d'œuvre est adéquatement formée à l'utilisation de l'EPI, et que cet EPI est correctement utilisé.

3.21.3 L'EPI doit être intégralement conforme aux obligations légales pertinentes ainsi qu'aux normes EN ou équivalentes (ANSI, etc.).

3.21.4 Les exigences spécifiques suivantes s'appliquent aux sites de RWE Renewables :

- Eau libre : lors de travaux effectués à proximité d'eau libre, des gilets de sauvetage autorisés seront fournis et portés.
- Les techniciens grim pant ou descendant les éoliennes doivent porter l'EPI suivant :
 - Harnais complet (EN361/EN358)
 - Longes en Y (absorbant les chocs : EN355)
 - Positionneur (EN358)
 - Glissière (EN353)
 - Casque pour travaux en hauteur (EN12492 & EN397) avec lampe frontale
 - Bottes de sécurité avec maintien des chevilles.
- Équipement personnel de protection contre les chutes de hauteur (PFPE) – la restriction suivante est en vigueur sur tous les sites / projets de RWE Renewables :
 - Les mousquetons non bloquants ou à fermeture simple ne sont autorisés en aucune circonstance

3.21.5 Si le CONTRACTANT demande au personnel de RWE Renewables une formation supplémentaire ou des EPI au-delà des standards RWE, ceux-ci sont à fournir aux frais du CONTRACTANT.

3.22 Registre des présences

3.22.1 Le CONTRACTANT doit s'assurer que la présence quotidienne de tous ses employés et des employés de ses sous-traitants est enregistrée dans le but de comptabiliser précisément les effectifs en cas d'incendie ou de toute autre urgence.

3.22.2 Pour les sites sans personnel, ou lorsqu'il n'y a pas d'installation sur le site pour enregistrer votre présence, le CONTRACTANT doit informer la salle de contrôle des opérations ou le chef de service de son heure d'arrivée et de son heure de départ prévue.

3.23 Opérations de levage

3.23.1 Les dispositifs et appareils de levage (machines) et les monte-charges, collectivement dénommés « équipement de levage » ci-après, devront être conformes aux obligations de la législation nationale pertinente et aux obligations légales.

3.23.2 Le CONTRACTANT doit contrôler strictement tous les équipements de levage afin d'exclure toute utilisation non autorisée.

3.23.3 Seule l'utilisation de l'équipement de levage correctement testé et certifié est autorisée. Le CONTRACTANT doit tenir un système approprié et suffisant pour la gestion des inspections et des contrôles minutieux pour l'intégralité de l'équipement de levage.

3.23.4 L'utilisation de « crochets en C » est interdite.

3.23.5 Avant d'effectuer toute opération de levage, un plan de levage approprié sera préparé par une personne compétente mandatée par le CONTRACTANT. Le niveau de détail de ce plan sera proportionnel à la nature du levage (complexité, poids, distance de transport, conditions météorologiques etc.). Ce plan de levage doit être accompagné des documents supplémentaires adéquats, notamment des tests de stabilité du sol.

3.23.6 Avant de mobiliser une grue mobile ou tout autre équipement de levage de grande taille sur le site, le CONTRACTANT doit demander l'autorisation écrite de l'EMPLOYEUR, ainsi que toute autre autorisation légale requise par la législation nationale.

3.23.7 RWE Renewables et tout contractant principal nommé doivent être en mesure de surveiller les opérations de levage afin de se conformer à leurs fonctions et responsabilités. Il pourra s'agir d'intégrer le groupe de travail et de pénétrer sur la zone de levage restreinte afin d'effectuer leurs tâches réglementaires, p. ex. de contrôle ou de conformité. Une méthode sûre à cet effet doit être intégrée dans le cadre des SSOW.

4 GESTION DES SOUS-TRAITANTS

4.1.1 Le CONTRACTANT doit informer l'EMPLOYEUR à l'avance et dans un délai raisonnable des travaux qu'il prévoit de sous-traiter et des SOUS-TRAITANTS auxquels il fera appel.

4.1.2 Le CONTRACTANT devra démontrer qu'il a mis en œuvre des procédures de sélection afin de s'assurer que ses SOUS-TRAITANTS sont capables d'effectuer les travaux en sécurité.

4.1.3 Le CONTRACTANT doit avoir mis en place un processus formel de surveillance des performances HSE de ses SOUS-TRAITANTS.

4.1.4 L'EMPLOYEUR se réserve le droit de soumettre périodiquement le processus du CONTRACTANT à un audit afin de réaliser des évaluations HSE des SOUS-TRAITANTS. L'EMPLOYEUR se réserve le droit de refuser au SOUS-TRAITANT l'accès à tout SITE / projet sous son contrôle.

4.1.5 Le CONTRACTANT doit au moins fournir les informations suivantes au SOUS-TRAITANT :

- DANGERS HSE spécifiques au SITE et pertinents pour le travail des SOUS-TRAITANTS
 - les politiques et procédures de l'EMPLOYEUR, y compris les présentes exigences
 - le PLAN HSE CONTRACTUEL
- 4.1.6** Le CONTRACTANT doit s'assurer que le SOUS-TRAITANT prend se familiarise lui-même avec les informations fournies.
- 4.1.7** Le CONTRACTANT est responsable des performances HSE des SOUS-TRAITANTS et de toutes les améliorations à apporter.
- 4.1.8** Le CONTRACTANT doit s'assurer que les plans HSE des SOUS-TRAITANTS sont pris en compte et intégrés dans le PLAN HSE CONTRACTUEL.
- 4.1.9** À la fin des travaux, le CONTRACTANT doit fournir une évaluation des performances HSE du SOUS-TRAITANT.

5 PLAN HSE CONTRACTUEL

- 5.1.1** Le CONTRACTANT doit préparer et soumettre un PLAN HSE CONTRACTUEL spécifique à l'étendue des TRAVAUX.
- 5.1.2** Le PLAN HSE CONTRACTUEL doit expliquer en détail comment les impératifs HSE sont à gérer au cours des différentes phases du projet ou des travaux entrepris.
- 5.1.3** Le CONTRACTANT doit s'assurer que les plans HSE des SOUS-TRAITANTS sont pris en compte et intégrés dans le PLAN HSE CONTRACTUEL.
- 5.1.4** Le format et le contenu de base du PLAN HSE CONTRACTUEL doivent être conformes aux standards convenus par l'EMPLOYEUR. Le PLAN HSE CONTRACTUEL doit au minimum inclure :
 - tous les points pertinents prescrits par la législation nationale, les licences, les autorisations et les permis, et tous les points stipulés par l'EMPLOYEUR
 - les cibles et objectifs du CONTRACTANT en matière de HSE. Ceux-ci doivent être alignés sur les objectifs de l'employeur en matière de HSE
 - les DANGERS HSE associés au travail
 - l'organigramme du CONTRACTANT, indiquant les rôles et responsabilités (HSE) spécifiques aux travaux et les autres contacts clés
 - les SSOW, programmes et autres activités HSE proposés par le CONTRACTANT afin de réduire les risques associés aux travaux
 - les activités du CONTRACTANT visant à rectifier et à améliorer en permanence les performances HSE
 - le programme du CONTRACTANT pour :
 - audits et inspections HSE (surveillance des performances)
 - réunions HSE, visite du SITE et calendrier d'engagement pendant la mobilisation, l'exécution des travaux et la démobilisation.

- 5.1.5** Le CONTRACTANT doit utiliser le PLAN HSE CONTRACTUEL pour coordonner tous les TRAVAUX DU SITE et les activités en sous-traitance afin de maximiser l'efficacité de la coordination du SITE et d'éviter les pratiques de travail dangereuses.
- 5.1.6** Le CONTRACTANT doit soumettre le PLAN HSE CONTRACTUEL à l'EMPLOYEUR en temps utile, au plus tard 4 semaines avant le début des travaux.
L'EMPLOYEUR peut, à son entière discrétion, réduire ou augmenter le délai de soumission dans le cas de travaux urgents ou de dernière minute, ou dans le cas de travaux de construction ou d'activités à haut risque qui peuvent s'avérer plus complexes à gérer.
- 5.1.7** L'étendue du PLAN HSE CONTRACTUEL doit être adaptée à la nature et à la complexité des travaux.
- 5.1.8** Si le PLAN HSE CONTRACTUEL est jugé insuffisant par l'EMPLOYEUR, le CONTRACTANT doit le modifier.
- 5.1.9** Le PLAN HSE CONTRACTUEL doit être accepté par l'EMPLOYEUR avant le début des travaux.
- 5.1.10** Le CONTRACTANT doit traiter le PLAN HSE CONTRACTUEL comme un document évolutif et s'assurer qu'il reste à jour pendant toute la durée du projet, en le révisant avant chaque phase de travail.
- 5.1.11** Le CONTRACTANT doit rapporter des performances et des progrès réalisés sur la base du PLAN HSE CONTRACTUEL.

Journal des modifications

| Date | Page | Modification | Modifié par |
|--------------|-------------|--|--------------------|
| Janvier 2023 | Tous | Première édition pour une utilisation dans OFF (remplaçant la solution provisoire) et OPEA | Sebastian Godwin |
| | | | |
| | | | |

| | |
|--|--------------|
| Date de la prochaine révision : | Janvier 2025 |
|--|--------------|

Annexes

Annexe 1 – Règles de sécurité permettant de sauver des vies de l'EMPLOYEUR

8 règles – Un objectif : #enjoytomorrow

**Méthode de travail en toute sécurité**

Avant qu'une tâche ne soit effectuée, elle doit être évaluée afin d'identifier les dangers et de s'assurer que des contrôles appropriés sont mis en place de manière à exclure tout dommage.

**Dispositifs de sécurité et équipements susceptibles de compromettre la sécurité**

Aucun dispositif de sécurité ou équipement susceptibles de compromettre la sécurité ne doit être manipulé, à moins d'obtenir au préalable une autorisation officielle de passer outre le contrôle de sécurité dans le cadre de la planification du travail.

**Isolation énergétique**

À moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation officielle par écrit, les isolations et les concepts d'énergie zéro doivent être appliqués et vérifiés avant le début d'une tâche de travail.

**Travaux en hauteur**

Durant les travaux en hauteur comportant un risque de chute, il convient d'utiliser en permanence des systèmes antichute et d'attacher des dispositifs de sécurité individuelle à moins que des systèmes collectifs de prévention des chutes ne soient installés.

**Charges suspendues et zones condamnées**

Sans autorisation, il est interdit de travailler ou de marcher au-dessous d'une charge suspendue ou de pénétrer dans une zone condamnée.

**Chute d'objets**

Tous les outils et équipements susceptibles de tomber doivent être fixés ou rangés de manière appropriée afin d'éviter qu'ils ne tombent ou ne soient lâchés et ne constituent un danger.

**Opérations de levage**

Les opérations de gréement et de levage doivent être planifiées, contrôlés et compris par toutes les personnes impliquées. Tous les équipements de levage associés et les accessoires employés doivent être adaptés à la tâche, être soumis à une inspection visuelle, posséder un certificat d'essai en cours de validité et être exempts de défauts avant le début d'une tâche de travail.


**Conduite**


Tous les déplacements doivent être planifiés et entrepris uniquement lorsque les conducteurs sont en pleine possession de leurs moyens, les ceintures de sécurité doivent être attachées en permanence et le comportement routier doit être responsable et adapté aux conditions météorologiques et routières.

rwe.com



Annexe 2 – Déclaration de politique générale de l'EMPLOYEUR





#Enjoytomorrow

Déclaration de politique générale sur la santé, la sécurité et l'environnement (HSE) de RWE Renewables

En tant que membre de la famille RWE, la filiale Renewables se mobilise pour soutenir l'objectif de RWE : Our energy for a sustainable life. Il décrit la raison de notre existence et ce qui nous fait avancer chaque jour. Nous sommes passionnés par les énergies renouvelables, et notre impact dans le monde est au cœur de nos préoccupations. Nous sommes des entreprises citoyennes responsables et nous apportons une contribution positive sur le plan environnemental, économique et social.

L'excellence en matière de santé, de sécurité et d'environnement, pierre angulaire de la performance durable

Nous pensons que le succès durable à long terme ne peut être atteint qu'à travers le facteur humains. Nous créons et fournissons des conditions de travail sûres et saines. Nous pensons que tous les accidents peuvent être évités et que, par conséquent, tout accident est un accident de trop. Nous sommes passionnés par notre contribution à la protection de notre planète, nous nous sommes engagés à aider les sociétés du monde entier à atteindre l'objectif de deux degrés fixé par les Nations Unies et nous engageons à atteindre l'émission nette zéro d'ici à 2040.


En bref, nous prenons soin les uns des autres, de nos installations et de l'environnement, où que nous soyons, quoi que nous fassions.

Nos engagements en matière de soins


Nous tenons les engagements suivants et demandons à tous nos collaborateurs de les respecter et d'agir en conséquence, et y encourageons tous nos partenaires commerciaux :

- Notre direction fait visiblement preuve de leadership en matière de santé, de sécurité et d'environnement (HSE) dans tous nos processus, activités et décisions d'entreprise.
- Nous prenons des mesures décisives pour garantir et promouvoir la santé et la sécurité de tous les employés, partenaires commerciaux et voisins, ainsi que pour assurer la protection de l'environnement, où que nous soyons et quoi que nous fassions. Nous évitons les dangers, réduisons les risques et améliorons continuellement nos performances.
- Nous consacrons de l'énergie et de l'attention à la prévention des dommages, ainsi qu'au maintien et à l'amélioration de la santé et du bien-être des employés, des partenaires commerciaux et des autres personnes qui s'engagent avec nous tout au long de la chaîne de valeur.
- Nous mettons à disposition des collègues et des partenaires commerciaux les moyens nécessaires afin qu'ils répondent à nos attentes en prenant leur propre responsabilité et jouer un rôle modèle en matière de HSE, et qu'ils fassent preuve de courage en mettant fin aux situations de travail à risque, et en contestant les conditions dangereuses. Nous apprécions et reconnaissons les bonnes pratiques et performances en matière de HSE, nous nous efforçons de trouver des méthodes de travail plus sûres et nous sommes fiers de communiquer activement les bonnes pratiques en matière de HSE.
- Nous accueillons positivement les commentaires constructifs et les observations remontées car nous mettons un point d'honneur à la mise en œuvre de notre politique HSE.
- Nous adoptons une approche holistique de la protection de l'environnement, couvrant l'ensemble du cycle de vie, dans le but de réduire les impacts environnementaux tout en augmentant la production, le stockage et l'utilisation de l'énergie verte.
- Nous nous engageons à garantir l'intégrité de nos installations pour accroître la production d'énergie propre tout en prévenant les dommages causés aux personnes et à l'environnement.


We care today, so everyone enjoys tomorrow



Sven Ullrich
CEO RWE Offshore Wind



Katja Wünschel
CEO RWE Renewables Europe Substrata



Silvia Ortin Rios
CEO RWE Renewables Americas

rwe.com